



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet du télésiège de Bellasta et des quatre pistes de ski associées,
sur le domaine skiable Les Saisies »
présenté par la régie des Saisies,
sur la commune de Hauteluce (Savoie)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de DAET du télésiège de Bellasta
et sur le dossier de DAAP des pistes de ski associées,
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Avis P n° 2014-824

émis le 7 mars 2014 - n°341

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Cécile LABONNE
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél : 04 26 28 67 65
Fax : 04 26 28 67 56
Courriel : cecile.labonne@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE :

S:\ICEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\73\hauteluce\2014_lesSaisies_tfs_Bellasta_v2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service connaissance, études, prospective, évaluation / Unité évaluation environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de télésiège Bellasta et de quatre pistes de ski associées, sur le domaine skiable les Saisies, situé sur la commune de Hauteluze (73) et présenté par la régie des Saisies, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 30 décembre 2013 par le service instructeur (la direction départementale des territoires de la Savoie), pour le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) relatif à la réalisation du télésiège débrayable de Bellasta et le 31 décembre 2013, pour le dossier de demande d'autorisation d'aménagement de pistes (DAAP) relatif aux quatre nouvelles pistes. Ces deux dossiers ont été reçus complets le 9 janvier 2014 et comprennent une étude d'impact commune datée de décembre 2013. Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 9 janvier 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 9 janvier 2014. Considérant que l'étude d'impact produite est commune aux deux demandes d'autorisation, en application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, le présent avis de l'Autorité environnementale est réalisé en réponse aux deux saisines, présentées ci-avant.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la régie des Saisies, porte sur la construction du télésiège de Bellasta et des pistes de skis associées, au niveau de la station de ski « Les Saisies », sur la commune de Hauteluce (73).

L'équipement projeté est un télésiège débrayable de véhicules 6 places, comprenant 61 véhicules, avec un débit de 2 800 personnes par heure, d'une longueur horizontale de 1 210 m entre les gares amont et aval et d'un dénivelé de 430 m environ. Ce télésiège comprend 13 pylônes, la gare aval se situe à 1 618,80 m d'altitude et la gare amont à 2 048 m.

A ce projet d'équipement est associée la création de deux pistes rouges, d'une piste bleue qui se divise en deux branches et d'une autre piste bleue assurant la liaison avec les pistes existantes à proximité. L'emprise concernée est de 18,15 hectares.

Ce projet nécessite en outre l'installation de nouvelles lignes électriques enterrées pour l'alimentation du télésiège.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée, sa présentation et sa rédaction sont claires et précises. L'effort de présentation et de pédagogie est à souligner.

Les principaux enjeux, tels qu'ils résultent de l'analyse de l'état initial, ont bien été identifiés. Ils concernent la préservation des zones humides et la qualité des eaux de surfaces et souterraines, les paysages, la biodiversité, l'activité agricole et touristique. Les autres thématiques ont été étudiées. L'évaluation environnementale du projet a permis de faire évoluer le projet avec une prise en compte dès la conception des zones humides.

Cependant, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur les points suivants :

- la connaissance des galliformes par des inventaires conformément à la méthode définie dans le cadre du plan régional du Tétrasyre est à approfondir ;
- la définition de la période de travaux doit tenir compte du cycle de vie des espèces présentes et notamment du Tétrasyre ;
- l'analyse paysagère doit être complétée et d'argumentée par des représentations et des illustrations qui permettent d'appréhender l'inscription du projet dans le paysage et les rapports d'échelle entre les gares et le paysage ;
- les modalités des suivis des mesures et de leurs effets doivent être précisées et le ou les organismes missionnés définis ;
- l'intégration d'un calendrier de réalisation du projet, à l'étude d'impact, est fortement recommandée. Celui-ci pourra judicieusement être utilisé dans la partie analyse des impacts sur la faune (période de reproduction, nidification) et pour qualifier les mesures de réduction et de suivi.

D'autres recommandations et des précisions figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

Préambule

Un premier dossier a été déposé en juillet 2013 pour une demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET). Ce dossier a notamment donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale le 21 août 2013, lequel faisait état d'un certain nombre d'insuffisances de l'étude d'impact et appelait des compléments. Par courrier du 12 décembre 2013, la régie des Saisies a retiré son dossier afin d'améliorer son projet. Un nouveau dossier a été produit fin 2013, contenant notamment une nouvelle étude d'impact. Celle-ci présente une analyse plus complète et des évolutions du projet notamment, sur le dimensionnement des nouvelles pistes, avec une diminution des volumes terrassés.

1) Analyse du contexte du projet

1.1 Description du projet

Le projet, porté par la régie des Saisies, porte sur la construction du télésiège de Bellasta et des pistes de skis associées, au niveau de la station de ski « Les Saisies », sur la commune de Hauteluce (73).

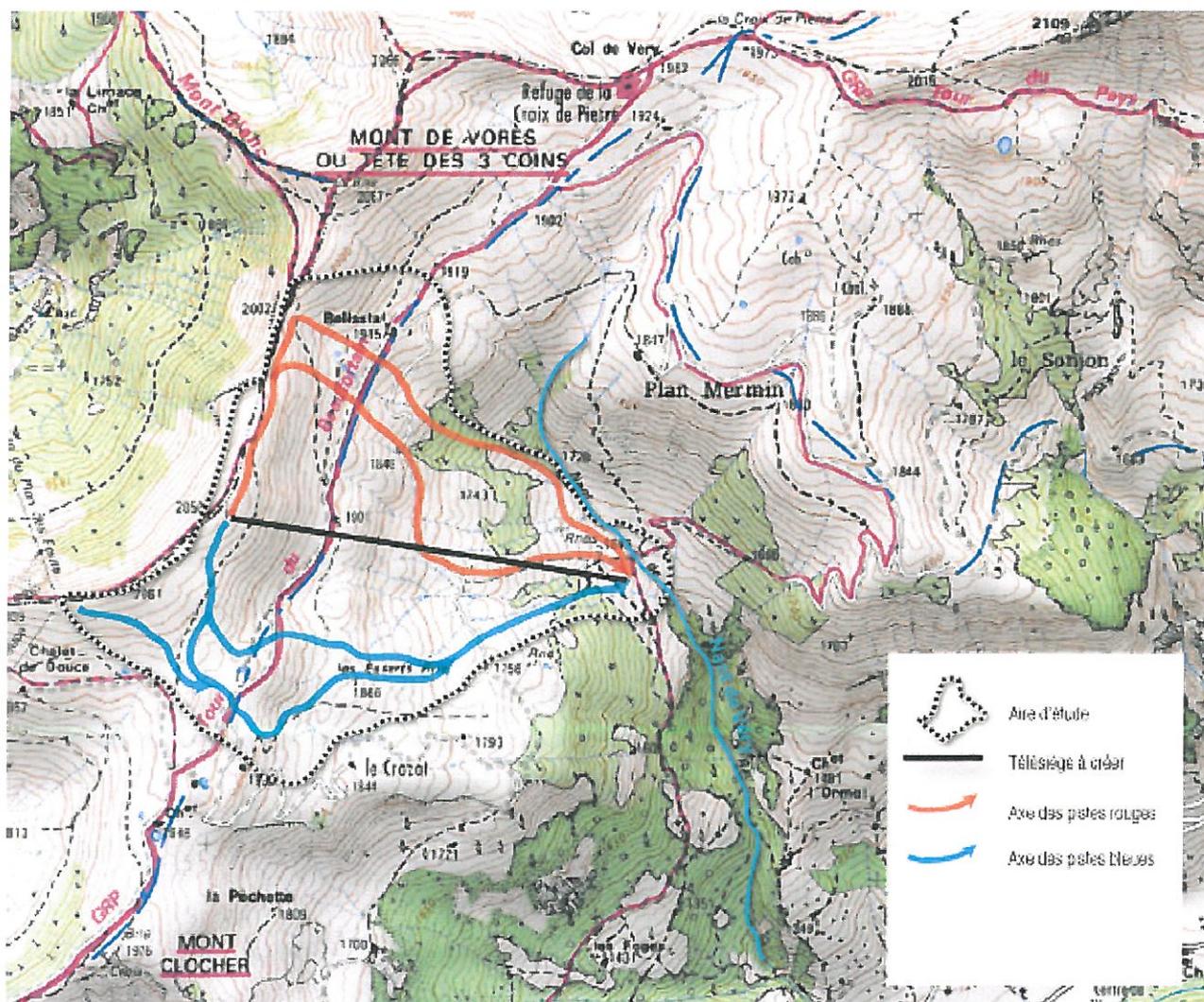
L'équipement projeté est un télésiège débrayable de véhicules 6 places, comprenant 61 véhicules, avec un débit de 2 800 personnes par heure, d'une longueur horizontale de 1 210 m entre les gares amont et aval et d'un dénivelé de 430 m environ. Ce télésiège comprend 13 pylônes, la gare aval se situe à 1 618,80 m d'altitude et la gare amont à 2 048 m.

A ce projet d'équipement est associée la création de deux pistes rouges, d'une piste bleue qui se divise en deux branches et d'une autre piste bleue assurant la liaison avec les pistes existantes à proximité. L'emprise concernée est de 18,15 hectares. (voir carte ci-après)

Le projet prévoit 14 zones de terrassements (télésiège et pistes), représentant une surface de 12,77 hectares. Ce projet nécessite en outre l'installation de nouvelles lignes électriques enterrées pour l'alimentation du télésiège.

1.2 Contexte et interaction avec d'autres projets

Ce projet s'inscrit dans la mise en œuvre du programme « Espace Diamant » (qui relie Les Saisies aux domaines skiables de Crest-Voland, Cohennoz, Notre-Dame-de-Bellecombe, Flumet et Praz-sur-Arly), sur lequel la station des Saisies a déjà construit les télésièges de Roche Blanche, Brichou et Douce, ainsi que les pistes qu'ils desservent. Ce nouveau projet de télésiège et de pistes à créer visent à conforter l'Espace Diamant et améliorer la liaison de la station des Saisies avec le domaine skiable de Praz-sur-Arly.



Source : Etude d'impact v2, p.30

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1 Complétude de l'étude

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée, sa présentation et sa rédaction sont claires et précises. L'effort de présentation et de pédagogie est à souligner. L'étude comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Toutefois, elle devra être complétée sur quelques aspects. La présentation des méthodes suivies est peu développée, notamment sur les méthodes relatives aux inventaires de biodiversité et doit aborder toutes les thématiques, telle que l'analyse paysagère. Ces éléments sont indispensables pour juger de la qualité des études. De même, il est nécessaire de compléter la mention des noms et qualités précises des auteurs des études (notamment celles en annexes) ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique, situé en fin de document, est conforme à ce qui est attendu au titre du code de l'environnement. Il est clair, illustré de manière adéquate et permet une bonne compréhension du projet.

Sur la forme, la partie « Etat initial du site » aurait pu être découpée en sous parties pour aérer le texte et l'intégration du tableau de synthèse des enjeux présents sur le site (p.112) aurait été pertinente.

2.3 Description et justification du projet

Le chapitre III de l'étude d'impact présente la réflexion menée, via notamment l'étude de différentes variantes du tracé du télésiège et des pistes associées. Cette partie est bien construite et permet au lecteur de suivre le cheminement des réflexions menées par le pétitionnaire.

Il est à noter que le projet de neige de culture n'est pas abordée dans cette nouvelle étude d'impact, il serait souhaitable de préciser si cette composante du projet est abandonnée.

Ce projet se justifie essentiellement par des raisons économiques et touristiques. Toutefois, la composante environnementale « zones humides » a été prise en compte, dès la conception du projet, afin de limiter au maximum les impacts sur ces secteurs, qui ont fait l'objet d'un recensement précis.

2.3 Compatibilité du projet avec les documents cadres

L'analyse de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs (parties I.G et IV.H) a été approfondie, elle est satisfaisante et pédagogique. Le projet situé en zone naturelle (Ns) est conforme avec le plan local d'urbanisme de la commune de Hauteluce (73). La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et le schéma de cohérence territorial (ScoT) d'Arlysère a notamment été traitée.

Concernant la compatibilité avec la loi Montagne (p.201), il ne peut être écrit que le projet concerne un ouvrage existant. Il s'agit ici de l'aménagement d'un site vierge par une nouvelle remontée mécanique.

2.4 Etat initial

Le site du projet est localisé en station de ski, en secteur naturel et montagnard, au cœur d'un espace (dit « Diamant ») reliant plusieurs domaines skiables. La richesse écologique de ce site transparaît notamment à travers la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) que le projet intersecte, la présence de trames vertes et bleues ou encore la proximité immédiate de zones humides inventoriées au niveau départemental, et la présence sur le site d'autres zones humides (repérées dans le cadre de l'étude d'impact).

Sur la forme, l'état initial aborde les thématiques environnementales mentionnées à l'article R. 122-5 (II, 2°) du code de l'environnement. Il est à noter une amélioration de la présentation de l'étude qui est désormais accessible et pédagogique pour l'ensemble des thématiques. Cette partie est conclue, de façon opportune, par une synthèse des enjeux (p.112) qui reprend l'ensemble des thématiques abordées et permet de bien appréhender le site du projet.

Bien qu'une véritable réflexion sur les zones humides, ayant abouti à des modifications du projet aient été menées, certaines thématiques appellent des compléments, notamment les volets biodiversité et paysage (cf. partie 3 ci-après).

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures envisagées

L'analyse des impacts fait bien la distinction entre les effets directs et indirects, temporaires (liés à la phase chantier) et permanents. La synthèse réalisée page 188 est très claire et permet de visualiser rapidement toutes les caractéristiques du projet. Toutefois, d'une manière générale, l'analyse des impacts et mesures envisagées manque de quantifications et ne sont pas détaillées conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les observations sont déclinées par thématiques.

3.1 Biodiversité, espaces naturels

Sur les inventaires, les méthodologies utilisées ne sont pas détaillées et les données (de 2009/2010) n'ont pas été actualisées. Les deux visites supplémentaires réalisées sur le terrain (24 septembre et 10 octobre 2013) ont notamment permises d'identifier les zones humides touchées par le projet (p.10). Cependant, rien n'est spécifié concernant les inventaires faune/flore. Les itinéraires suivis ne sont pas détaillés ne pouvant s'assurer que l'ensemble de l'emprise du projet et de l'aire d'étude ont été étudiés.

Le site présente une sensibilité particulière pour le Tétralyre, l'espèce étant déjà fortement impactée par le peu de zones de quiétude entre les domaines skiables. Ce constat appelle donc des mesures fortes de préservation, et pour se faire nécessite un diagnostic fiable et récent. Conformément aux prescriptions du SCoT (p.201), un diagnostic des habitats de reproduction et d'hivernage du Tétralyre doit notamment être réalisé préalablement à l'installation de nouvelles installations. L'annexe 5 « Habitat de reproduction du Tétralyre » fait référence à des données issues d'une enquête menée dans les années 1990. De plus, l'étude d'impact précise que le secteur du projet est une zone de chant repéré sur le site par le cabinet Ecosphère (p.61). L'impact à craindre est la fuite des oiseaux avec comme incidence un échec de reproduction. Au vu de données plus récentes de l'observatoire des galliformes de montagne (OGM) (juillet 2013), un diagnostic des sites d'hivernage et de reproduction du Tétralyre devrait être effectué conformément à la méthode du plan régional du Tétralyre à l'échelle de l'aire d'étude à minima, et du domaine skiable pour obtenir un état des lieux fiable, évaluer les impacts sur cette espèce et définir les mesures à mettre en place.

La période la plus sensible de l'année pour le Tétralyre va de mai à août, soit jusqu'à la fin de la période d'élevage, et non uniquement jusqu'à mi-juin comme spécifié dans l'étude d'impact (p.166). Les travaux sur les zones favorables au Tétralyre, définies après un diagnostic fiable, doivent se réaliser à partir de fin août, pour limiter le dérangement de cette espèce.

D'une façon générale, l'analyse est trop succincte. Les impacts sont listés mais non quantifiés. Une cartographie des habitats naturels a été produite (p.45), mais une quantification des surfaces concernées est attendue et une analyse de l'impact du projet au vu de ces surfaces, voire du domaine skiable est nécessaire. De même une analyse par la localisation des habitats d'espèces, par groupe d'espèces, en précisant leur utilisation (reproduction, chasse, repos, ...) semble nécessaire pour évaluer au mieux les impacts du projet.

L'étude d'impact relève la présence d'espèces protégées sur le secteur d'étude : deux espèces de papillon de jours (le Damier de la succise (*Euphydryas aurinia debilis*) et un Apollon indéterminé (*Parnassius apollo* ou *Parnassius sacerdos*) ; le lézard vivipare, le triton alpestre, trois espèces peu communes de chiroptères. De manière globale, malgré l'étude pré-diagnostic réalisée, et le complément Gentiane alpine et zones humides, l'état initial des espèces et l'analyse des impacts du projet sur les espèces protégées ne sont toujours pas concluantes sur l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées. Au vu des éléments du dossier, l'obtention de dérogations « espèces protégées » semble nécessaire.

L'intérêt lié aux reptiles (p.97) ne peut être considéré comme faible, au vu de la présence d'une espèce protégée (lézard vivipare) sur le site du projet. A noter, que les mesures telles que la mise en place de cages artificielles à reptiles, si elles concernent des espèces protégées, nécessitent au préalable une demande de dérogation « espèces protégées ».

3.2 Zones humides

Les zones humides ont fait l'objet d'un inventaire, puis d'une redélimitation suivant les critères floristiques et pédologiques. Le projet impacte les zones humides « Nord Mont Cocher » et « Nant de Méry ». Ce volet a bien été approfondi. Le projet a été redéfini, notamment sur le dimensionnement des pistes et des terrassements, pour limiter les impacts dès la conception du projet. Les impacts directs et indirects ont été estimés. Les mesures prévues semblent proportionnées aux enjeux.

3.3 Risques naturels

Sur ce thème, une amélioration de la présentation et du contenu de l'étude est à relever, avec une rédaction

facilitant la compréhension et la mise en annexe de l'étude d'impact de l'ensemble des études techniques. Cependant, les conclusions du précédent avis, en date du 21 août 2013, sont toujours valables. Certaines ont néanmoins été reprises dans l'étude d'impact. En général, il est précisé qu'il est nécessaire de suivre les préconisations des études techniques, mais aucune précision sur leur mise en œuvre, leur respect ou leur suivi n'est fourni.

Glissements de terrain

L'ensemble des prescriptions de l'étude géotechnique préliminaire (annexe 1 et p.161) devront être suivies.

Il semble par ailleurs nécessaire d'approfondir, en phase conception, les points suivants qui n'ont pas été abordés dans le cadre de la présente étude géotechnique :

- le dimensionnement des fondations des 13 pylônes et des deux gares ;
- le dimensionnement des dispositifs réducteurs de poussée, le cas échéant.

Crues torrentielles et ruissellement de versant

Le rapport d'expertise de mai 2012 (annexe 2) précise que le tracé n°2 des pistes de ski prévues est partiellement concerné par une traversée de zones à fort ruissellement à l'amont de la gare de départ.

Bien qu'aucune recommandation ne soit formulée dans ce rapport sur les infrastructures du projet, il paraît nécessaire d'assurer le traitement des circulations d'eau superficielles, notamment en phase chantier, afin de garantir la stabilité des ouvrages de terrassement.

Cette mesure qui a une double portée, avec la préservation des eaux superficielles.

Avalanches

Le domaine skiable des Saisies est équipé de dispositifs de déclenchement préventif d'avalanches.

La station dispose d'un plan départemental de déclenchement d'avalanches (PIDA). Un élargissement du périmètre actuel de déclenchement préventif devra être mis en place pour prendre en compte les nouvelles pistes de ski et ainsi sécuriser le secteur.

Cette mesure est reprise dans l'étude.

3.4 Paysage

Le projet consiste à l'aménagement d'un site vierge. L'enjeu paysage considéré comme modéré (p.112), aurait pu être considéré comme fort. L'analyse présentée est beaucoup trop succincte. L'étude aurait pu mieux présenter le parti paysagé. L'étude doit préciser comment les ouvrages peuvent s'intégrer au mieux en fonction des composantes paysagère.

A souligner que la limitation des impacts sur les paysages est une des prescriptions particulières du SCoT d'Arlysère (p.201).

3.5 Electrification

Les impacts liés à l'électrification du site et à la création d'une tranchée pour l'enfouissement des câbles ne sont pas étudiés. Cet impact semble positif sur la composante paysage et avifaune, mais peut présenter un impact fort pour la faune et la flore présente, en particulier pendant la phase chantier. Cette composante du projet doit être étudié.

3.6 Effets cumulés

Les autres projets connus dans l'espace diamant sont listés. Cependant, l'analyse des effets cumulés au titre de l'article R. 122-5, 4° du code de l'environnement n'est pas développée et demande à être complétée.

3.7 Les mesures envisagées.

Si sur leur principe, les mesures de réduction paraissent satisfaisantes, pour la plupart, leur description succincte et l'absence de précisions sur les modalités de mise en œuvre ne permettent pas d'apprécier avec justesse leur caractère approprié ni leur faisabilité, conformément à l'article R. 122-5 (II, 7°).

Au préalable, l'Autorité environnementale encourage fortement l'intégration d'un calendrier de réalisation du projet à l'étude d'impact. Celui-ci permettrait de visualiser la durée du chantier, la période de réalisation des travaux et les secteurs d'intervention concernés. Ce calendrier pourrait judicieusement être utilisé dans la

phase d'analyse des impacts sur la faune (en comparaison des périodes de reproduction et de nidification). Enfin, il permettrait de vérifier la faisabilité des mesures de réduction des impacts (en particulier sur la faune, en fonction des cycles de vie des espèces) et des engagements, identifier les éventuelles incohérences avant le démarrage des travaux.

Il pourrait judicieusement être accompagné d'une carte qui permette de localiser les différents secteurs d'intervention qui seraient cités dans ce planning.

Ces pièces apporteraient au lecteur et aux autorités décisionnaires une vision plus claire des mesures et de leur faisabilité, des périodes de réalisation des travaux par secteur et de la durée du chantier. Elles permettraient d'identifier les mesures à la charge du pétitionnaire, à reprendre dans les décisions d'autorisation, conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement.

Mesures compensatoires

Concernant la mise en œuvre d'un arrêté de protection de biotope (APPB), pour que cette mesure soit considérée comme une mesure compensatoire, il doit être précisé s'il répond aux espèces et/ou lieux impactés par le projet. A défaut, cette mesure n'est qu'une mesure d'accompagnement.

Il est conseillé au pétitionnaire, d'affiner le périmètre proposé avec les services de l'Etat afin de vérifier qu'il est cohérent avec la stratégie de création des aires protégées.

En conclusion, l'étude d'impact du projet de télésiège de Bellasta et des pistes associées a été nettement améliorée sur la forme par rapport au premier dossier, avec un véritable effort de pédagogie et de clarté. Le projet a évolué, prenant ainsi en compte, dès sa conception, les zones humides, enjeux majeurs sur ce secteur.

Cependant, l'état initial sur le volet faune/flore mériterait d'être actualisé, par des données et des inventaires plus récents, notamment pour le Tétras-Lyre. L'analyse des enjeux ne permettant pas de conclure à l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées présentes sur le site du projet, une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée semble nécessaire.

Sous réserve du point ci-dessus, les mesures proposées semblent satisfaisantes. Toutefois, leur description succincte et l'absence de précisions sur les modalités de mise en œuvre ne permettent pas d'apprécier avec justesse leur caractère approprié ni leur faisabilité.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX